NATIONS UNIES

CONSEIL DE SECURITE



Dietr. GENERALE

S/2119 4 mei 1951 FRANCAIS.

LETTRE EN DATE DU 4 MAI 1951 ADRESSEE AU PRESIDENT DU CONSEIL DE SECURITE PAR LE MINISTRE DES AFFAIRES EXTERIEURES ET DES RELATIONS. AVEC LES PAYS DU COMMONWEALTH DU GOUVERNEMENT DU PAKISTAN

4 mai 1951

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur d'attirer votre attention et l'attention des membres du Conseil de gécurité sur une information parue dans la presse de l'Inde et du Pakistan et selon laquelle le Yuvaraja de Jammu et Cachemire à, le 30 avril 1951, lancé une proclamation à l'effet de convoquer une Assemblée constituente dans cet Etat. La proclamation expose en détail la procédure de la convocation de l'Assemblée et déclare que la mesure proposée "ne peut être différée plus longtemps sans que l'avenir de l'Etat en souffre".

- 2. A ce propos, je me permets de rappeler au Conseil de sécurité la lettre que j'ai adressée à son Président, le 14 décembre 1950, ainsi que la résolution relative à la question Inde-Pakistan que le Conseil de sécurité a adoptée le 30 mars 1951 (S/2017/Rev.1). Le préembule de cette résolution énonce clairement les vues du Conseil de sécurité au sujet de la convocation d'une Assemblée constituante dans l'Etat de Jammu et Cachemire. Le paragraphe 8 du dispositif de cette résolution invite les Gouvernements de l'Inde et du Pakistan à s'abstenir de toute action qui pourrait nuire au règlement équitable et pacifique de leur différend.
- 3. Le Conseil de sécurité reconnaîtra que la présente action du Gouvernement de l'Inde et du Gouvernement du Yuvaraja cherche à rendre nulles les dispositions formelles de la résolution du 30 mars 1951 et constitue un défi à l'autorité du Conseil de sécurité. Elle va également à l'encontre de l'objectif déclaré du Conseil de sécurité au Cachemire, objectif que le Conseil de sécurité

a affirmé à plusieurs reprises et qui se trouve énoncé dans l'accord implicite dans les résolutions du 13 août 1948 et du 5 janvier 1949 de la Commission des Nations Unies pour l'Inde et le Pakistan; cet accord stipule que le ratte-chement de l'Etat de Jammu et Cachemire à l'Inde ou au Pakistan doît être déterminé au moyen d'un plébiscite libre et impartial, organisé sous l'égide des Nations Unies.

4. Le Gouvernement du Pakistan demande que ces faits soient portés à la connaissance du Conseil de sécurité pour qu'il les examine d'urgence, et que le Conseil veuille bien prendre les mesures nécessaires pour empêcher le Gouvernement de l'Inde et les autorités intéressées de l'Etat de Jammu et Cachemire de poursuivre une mesure qui, d'une part, compremet la poursuite de négociations relatives à la mise en application de l'Accord international, et d'autre part, ne peut manquer de créer une situation lourde de menaces et pouvent compromettre le maintien de la paix internationale.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma très haute considération.

ment of the state of the state

(signé) Zafrulla Khan
Ministre des affaires extérieures
et des relations avec les pays du
Commonwealth du Gouvernement du
Pakistan

A Monsieur Selim SARPER
Président du Conseil de sécurité
Délégation permanente de la Turquie
auprès de l'Organisation des Nations Unies,
350 Fifth Avenue
Bureau 6300 A
New-York 1, N.Y.